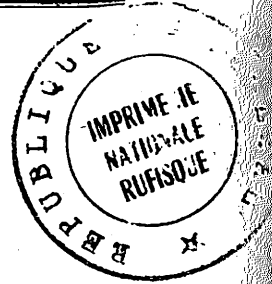


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser : Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France, ex-A. E. F., A. F. N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.300 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante..	75 frs — Années antérieures..	100 frs			
	Recommandé : Année courante..	170 frs — Années antérieures..	195 frs			
	Avion recom : Année courante..	195 frs — Années antérieures..	220 frs			
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
18 février..... Décision n° 2384 P.R.-S.G.-B.A.F. accordant une subvention à la Compagnie Air-Sénégal... 264

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966
25 février..... Décret n° 66-144 nommant les membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à La Mecque pour l'année 1966 264

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
24 février..... Décret n° 66-141 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Matam pour l'année financière 1965-1966 265

24 février..... Décret n° 66-142 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Sédhion, gestion 1965-1966 265

14 février..... Arrêté ministériel n° 2058 M.INT.-D.S.N.-AD. portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves gardiens de la paix .. 266

14 février..... Arrêté ministériel n° 2059 M.INT.-D.S.N.-AD. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix 266

16 février..... Arrêté ministériel n° 2192 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou N'Diaye, dit Joli Cœur 267

16 février..... Arrêté ministériel n° 2193 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Oumar Fall 267

16 février..... Arrêté ministériel n° 2194 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé M'Baye M'Bengue 267

16 février..... Arrêté ministériel n° 2213 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Diakhoumpa Mamadou Sarr, alias Sougou Bassirou, alias Diakhoumpa Cheick 267

16 février..... Arrêté ministériel n° 2214 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Alloune, alias Alloune Diop Fall 267

16 février..... Arrêté ministériel n° 2215 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Kébé Amadou, alias N'Diaye Amadou Lamine, alias N'Diaye Lamine 267

1966

16 février..... Arrêté ministériel n° 2216 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Diéry Sow, dit Oumar Gadiaga 267

16 février..... Arrêté ministériel n° 2217 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Malick Seck 267

16 février..... Arrêté ministériel n° 2218 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Massemba Diop 268

16 février..... Arrêté ministériel n° 2219 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Baye Laye Thiam 268

16 février..... Arrêté ministériel n° 2220 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Baba Galie Diallo 268

16 février..... Arrêté ministériel n° 2281 M.INT. fixant la composition des commissions de recensement général des votes en vue des élections régionales et municipales du 27 février 1966 268

18 février..... Arrêté ministériel n° 2347 M.INT.-CAB. portant libération conditionnelle de M. Moussa N'Dour, détenu au camp pénal de Hann à Dakar 268

18 février..... Arrêté ministériel n° 2348 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Alain Girard, détenu à la prison civile de Dakar 268

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
23 février..... Décret n° 66-138 relevant certains naturalisés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 269

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 269

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
23 février..... Arrêté ministériel n° 2578 M.F. portant organisation du service des douanes 269

19 février..... Arrêté ministériel n° 2398 M.F.-D.A.D. fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable des entreprises de fabrication et de transformation à la clôture de l'exercice 1965 270

19 février..... Arrêté ministériel n° 2424 M.F.-D.A.D. portant annulation de permis d'occuper 270

21 février..... Décision ministérielle n° 2502 M.F.-CAB.-PER.-S. publiant la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel des préposés des douanes 270

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADP

1966		
25 février.....	Décret n° 66-145 relatif au certificat d'aptitude professionnelle	272
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2333 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au C.A.P. horticole	273
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2335 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au brevet d'enseignement commercial, année 1965	273
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2336 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. commerciaux, année 1965, centre de Dakar	273
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2337 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au brevet d'enseignement industriel, session 1965	274
16 février.....	Décision ministérielle n° 2330 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au centre de formation professionnelle de pêche maritime industrielle pour l'année scolaire 1965-1966	274
16 février.....	Décision ministérielle n° 2334 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant organisation du concours de recrutement de P.T.A. de C.E.T. français, 1966	274
16 février.....	Décision ministérielle n° 2338 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission d'élèves au centre de formation hôtelière de Dakar	274

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
25 février.....	Décret n° 66-146 instituant une médaille d'honneur du travail	275
Nécrologie		275
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		276

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966		
15 février.....	Arrêté ministériel n° 2077 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P. fixant la liste des spécialistes dont le diplôme est reconnu sur le plan national	276

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces		277
----------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté ministériel n° 2384 P.R.-S.G.-B.A.F. en date du 18 février 1966.

Article premier. — Une subvention de deux millions trente mille trois cent quatre vingt onze francs (2.030.391), représentant le déficit de l'exploitation des lignes aériennes régulières pendant les mois de mai, juin et juillet 1965, est accordée à la compagnie Air-Sénégal en exécution de la convention du 13 juillet 1962 et de l'avenant n° 476 à la dite convention souscrite entre la République du Sénégal et la compagnie précitée.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1965-1966, chapitre 304, article 510, sera mandatée et virée au compte n° 1643 à la Société générale de Banques par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66-144 du 25 février 1966
nommant les membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963, organisant le pèlerinage à la Mecque;
Vu le décret n° 65-808 du 23 novembre 1965 portant nomination d'un commissaire général au pèlerinage;
Sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Ousmane Madiagne Sow, commissaire général au pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Séoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical :

MM. El Hadj Ousseynou Seck, attaché de cabinet à la Présidence de la République;
El Hadj Bamba Guèye, attaché de cabinet au M.A.E.;
El Hadj Moussa Fall, chargé de mission au M.A.E.;
El Hadj Cheick Touré, agent d'administration;
El Hadj Bécaye Diop, inspecteur du trésor;
El Hadj Yamar Samb, agent d'administration;
El Hadj Gorgui Palla M'Baye, agent de l'O.P.T.;
El Hadj Souleymane Dia, contrôleur des P.T.T.;
El Hadj Amadou Sow, commis des S.A.F.C.;
El Hadj Babacar Bâ, inspecteur adjoint d'enseignement;
El Hadj Mara Diaguily, inspecteur principal de police;
Boubacar Diongue, inspecteur principal de police;
El Hadj Abdoul Malick Thioub, brigadier chef.

Art. 2. — Equipe médicale :

MM. docteur Ibrahima Wone, directeur de la santé;
docteur Lamine Diop, H.A.L.D., Dakar;
docteur Cheikh Tidiane Dieng, C.M. Rufisque;
docteur Abdou Maty N'Diaye, C.M. Sédhiou;

Infirmiers :

M^{mes} Guèye née Khar Mané, Dakar;
Fatou Guèye, Yoff;
MM. Mamadou Cissoko, C.M. Kédougou;
Abdoulaye N'Diaye, C.M. Kolda;
Babacar Seck, C.M. Rufisque;
Ibrahima Diatta, Keur Madiabel;
Hane Cheickhou, M.S.A.S., Dakar;
Idrissa Mané, Saint-Louis;
Abdoulaye Sow, service d'hygiène, Kaolack;
Oumar Thiam, port de Dakar;
Lamine Gaye, H.A.L.D., Dakar;
Abdourahmane Touré, hôpital Kaolack;
Taïbou Niang, C.M. Rufisque.

Art. 3. — M. Yamar Samb est chargé de gérer les fonds et de payer les créances selon les instructions du ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Le commissaire général, le responsable de l'équipe médicale, et les autres membres de la mission voyageront par avion en classe touriste.

Art. 5. — Les membres de la mission percevront les frais de déplacement aux taux de 4.000 francs pour le commissaire général et les agents des groupes I et II, et de 2.000 francs pour les agents des groupes III et IV.

L'entretien complet des intéressés étant assuré à bord des avions, les indemnités prévues au précédent alinéa ne sont dues que durant leur séjour en territoire séoudien.

Art. 6. — Le montant du pécule qui sera déduit des indemnités prévues à l'article 5 ci-dessus, est de 100.000 francs pour le commissaire général, le responsable de l'équipe médicale et les agents classés aux groupes I et II et à 75.000 francs pour les agents des groupes III et IV; toutefois, aucun remboursement ne sera fait si le montant de l'avance au titre du pécule reste supérieur à celui des indemnités dues à la fin de la mission.

Art. 7. — La dépense résultant des frais de voyage du montant des pécules, taxe séoudienne et des indemnités de mission est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1965-1966, chapitre 314, article 1095.

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-141 du 24 février 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Matam, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Matam en date du 27 novembre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel de la commune de Matam, gestion 1965-1966, après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

Section ordinaire — Première partie

Recettes justifiées à réaliser au titre des exercices antérieurs et non portées sur l'état des restes à recouvrer	Au lieu de :	Lire :
		1.017.849
Total des recettes justifiées à réaliser au titre des exercices antérieurs		1.017.849
Total de la section ordinaire de 1 ^{re} partie	4.065.893	5.083.742
TOTAL général des recettes du budget additionnel	4.565.893	5.583.742

(Le reste sans changement.)

B. — DEPENSES.

Section ordinaire — Première partie

CHAPITRE PREMIER		
Art. 1 ^{er} . — Dettes et redevances exigibles		1.454.484
Total de la 1 ^{re} partie	1.041.378	2.495.862

Section ordinaire — Deuxième partie

CHAPITRE 4		
Art. 1 ^{er} . — Cabinet du maire	100.000	72.300
Total du chapitre 4	170.000	142.300

CHAPITRE 23

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	644.584	644.584
---	---------	---------

CHAPITRE 24

Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	408.935	»
Total du chapitre 24	2.187.931	1.778.996
Total de la section ordinaire de la 2 ^e partie du budget	3.524.515	3.087.880
TOTAL général des dépenses du budget	4.565.893	5.583.742

(Le reste sans changement.)

Le budget additionnel de la commune de Matam pour la gestion 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent quatre vingt trois mille sept cent quarante deux francs (5.583.742) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 66-142 du 24 février 1966
portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Sédhiou, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sédhiou en date du 21 novembre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel de la commune de Sédhiou, gestion 1965-1966, après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

1^{re} Section ordinaire — Première partie

(Sans changement)

2^e Section extraordinaire — Première partie

(Sans changement)

B. — DEPENSES.

1^{re} Section ordinaire — Deuxième partie

CHAPITRE 23	Au lieu de	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	4.871.008	2.871.008
Total du chapitre 23	4.871.008	2.871.008

CHAPITRE 24

Art. 6 (nouveau). — Règlement partiel du trop perçu sur ristournes 1964-1965		2.000.000
Art. 8. — Inscription d'équilibre	3.624.925	3.547.928
Total du chapitre 24	4.225.897	6.148.900
Total de la deuxième partie de la section ordinaire	12.628.462	12.551.465
2 ^e Section extraordinaire		
(Sans changement.)		

Le budget additionnel de la commune de Sédhiou gestion 1965-1966 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent quarante deux mille six cent quatre vingt quatorze francs (20.742.694) dont dix huit millions deux cent huit mille vingt sept francs (18.208.027) inscrits en section ordinaire et deux millions cinq cent trente quatre mille six cent soixante sept francs (2.534.667) inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Bulletin officiel* d'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2053 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 14 février 1966 :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement de 168 gardiens de la paix sera ouvert à Dakar, le 27 juin 1966.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école nationale de police (section élèves-gardiens de la paix) pour une scolarité d'une durée d'un an, et ne pourront être nommés gardiens de la paix stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11614 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Tout candidat doit :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1966;
- Avoir accompli son service militaire légal;
- Etre soit indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse;
- Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;
- Etre de constitution robuste et être reconnu à un service actif de jour et de nuit;
- Avoir une taille de 1 m 70 au minimum;
- Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux, sans verres correcteurs;
- Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Chaque candidat devra adresser au directeur de la sûreté nationale sous couvert du commissaire de police ou du chef de la brigade de gendarmerie de la localité où il réside :

- Une demande écrite de sa main;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- Un état signalétique et des services militaires ou un extrait conforme du livret individuel;
- Un certificat de visite et contre visite d'aptitude portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;
- Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;
- Un certificat de nationalité.

Art. 5. — La liste d'inscription sera close le 14 avril 1966 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 29 mai 1966.

Art. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale de police à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

LUNDI 27 JUIN 1966

Epreuves physiques éliminatoires

A partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi :

- Une course à pied de 100 mètres;
- Une course à pied de 1.000 mètres.

MARDI 28 JUIN 1966

A partir de 9 heures :

- Suite des épreuves physiques éliminatoires.

Les candidats doivent pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le ministre de l'intérieur arrêtera et publiera sous forme de décision la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Celle-ci sera affichée à l'école nationale de police.

Les candidats qui n'ont pas été éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

VENDREDI 1^{er} JUILLET 1966

Epreuves écrites

Première épreuve :

Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 heures à 10 heures (non compris le temps de la dictée).

Deuxième épreuve :

Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 heures à 12 heures.

Troisième épreuve :

Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40, de 17 heures à 18 heures).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre maximal de points exigible pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Par arrêté ministériel n° 2059 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 14 février 1966 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de 70 gardiens de la paix sera ouvert à Dakar le 28 juin 1966.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école nationale de police (section élèves-gardiens de la paix), pour une scolarité d'une durée normale d'un an et ne pourront être nommés gardiens de la paix stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par arrêté interministériel n° 11614 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

- Les agents non fonctionnaires âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, comptant 4 années de services effectifs dans la police, dont 2 ans dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut sans toutefois dépasser 45 ans être prolongé d'une durée égale à celle du service.

Art. 4. — Les candidatures doivent être adressées au directeur de la sûreté nationale pour le 14 avril 1966 dernier délai et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 29 mai 1966.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école nationale de police à Dakar suivant l'horaire ci-après :

MARDI 28 JUIN 1966

A. — Epreuves physiques éliminatoires

A partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi :

- Une course à pied de 100 mètres;
- Une course à pied de 1.000 mètres.

MERCREDI 29 JUIN 1966

A partir de 9 heures :

- Suite des épreuves physiques éliminatoires.

B. — Epreuves écrites

1° Une dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60) de 15 heures à 16 heures (non compris le temps de la dictée).

2° Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20) : de 17 heures à 18 heures.

JEUDI 30 JUIN 1966

3° Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40) : de 9 heures à 10 heures.

4° Rédaction ayant pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier les connaissances professionnelles des candidats (coefficient 2, nombre maximal de points 40) : de 11 heures à 12 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre maximal de points exigible pour l'admission est de 100 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Par arrêté ministériel n° 2192 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Oumar N'Diaye dit Joli Cœur, né en 1939 à Ziguinchor, fils de Aliou et de Oulimata Gassama.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2193 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Fall, né en 1939 à Bom-N'Don, département de Kaolack, fils de Ousmane et de Sokhna Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2194 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Baye M'Ben-gue, né en 1929 à Tivaouane, fils de Ousmane et de Absa Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2212 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diakhoumpa Cheikh, né en 1927 à Keur Balla Diakhoumpa (Kébémer), fils de Mour-Khoum et de Kane Dia.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2214 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alioune, alias Alioune Diop Fall, né en 1930 à Mouit, département de Dagana (R.S.), fils de Issa et de Salimata M'Baye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2215 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Kébé Amadou, alias N'Diaye Amadou Lamine, né en 1932 à Saint-Louis, fils de Amadou et de Khady Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2216 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diéry Sow, dit Oumar Gadiaga, né en 1920 à Keur Demba N'Goye, département de Thiès (R.S.), fils de Guitté et de Raky Sow.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2217 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Malick Seck, né en 1940 à Linguère (R.S.), fils de Samboury Seck et de Boury Niang.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2218 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Massamba Diop, né en 1939 à Joal, fils de N'Gor et de Dihor N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2219 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Baye Laye Thiam, né en 1940 à Diourbel, fils de Baba et de Fatou Diokhané.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2220 M.INT.-D.SU. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Baba Gallé Diallo, né en 1943 à Mali (Rép. Guinée), fils de Mamadou Saliou et de Djénaba Diallo.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2281 M.INT. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — A l'occasion des élections municipales et régionales du 27 février 1966, il est institué au chef-lieu de chaque Région, une commission de recensement général des votes chargée à la fois du contrôle des élections à l'Assemblée régionale et du contrôle des élections aux conseils municipaux des communes de la Région considérée.

Art. 2. — Ces commissions sont composées ainsi qu'il suit :

— Pour le recensement général des votes à l'Assemblée régionale de Thiès et aux conseils municipaux des communes de Thiès, Khombole, Tivaouane, Meckhé, M'Bour et Joal-Fadiouth :

Président :

M. Gilbert André, magistrat.

Membres :

MM. El Hadj Malick Bâ, adjoint administratif au gouverneur de la Région de Thiès;

Ibrahima N'Daw, contributions diverses;

El Hadj N'Diagne Guèye, membre de la délégation spéciale.

— Pour le recensement général des votes à l'Assemblée régionale du Sine-Saloum et aux conseils municipaux des communes de Gossas, Guinguinéo et Foundiougne :

Président :

M. Abdoulaye Diaw, président du tribunal de 1^{re} instance de Kaolack.

Membres :

MM. Wagane Faye, adjoint administratif au gouverneur de la Région du Sine-Saloum;

Daouda Sarr, directeur du CRAD;

Mamadou N'Diaye, payeur;

Abdoul Aziz Lam, conseiller municipal.

— Pour le recensement général des votes à l'Assemblée régionale du Fleuve et aux conseils municipaux des communes de Saint-Louis et Dagana :

Président :

M. Mohamadou M'Backé, magistrat.

Membres :

MM. Waly Bathily, adjoint administratif au gouverneur de la Région du Fleuve;

Papa Kâne, vétérinaire inspecteur;

Mapathé Guèye, greffier;

Bécaye Sow, premier adjoint au maire.

— Pour le recensement général des votes à l'Assemblée régionale du Sénégal Oriental et aux conseils municipaux des communes de Tambacounda et Kédougou :

Président :

M. Ibrahima N'Diaye, magistrat.

Membres :

MM. Diène N'Dour, adjoint administratif au gouverneur de la Région;

Mamour Bâ sous-ordonnateur;

Ibrahima Sy, vétérinaire inspecteur;

Khalifat Traoré, vice-président délégation spéciale.

— Pour le recensement général des votes à l'Assemblée régionale de Diourbel et conseils municipaux des communes de Bambe, M'Backé, Louga et Linguère :

Président :

M. Youssouf Sakho, magistrat.

Membres :

MM. Thierno Birahim N'Daw, adjoint administratif au gouverneur de la Région de Diourbel;

Samba Laobé Fall, inspecteur de l'enseignement;

Moussa N'Diaye, inspecteur des centres

Moustapha Diop, conseiller municipal.

— Pour le recensement général des votes à l'Assemblée régionale de la Casamance et aux conseils municipaux des communes de Ziguinchor, Oussouye, Bignona et Kolda :

Président :

M. Mamadou Touré, magistrat.

Membres :

MM. Moussa N'Doye, adjoint administratif au gouverneur de la Région de Casamance;

El Hadj N'Gom, sous-ordonnateur;

Dominique N'Diaye, inspecteur des douanes;

Seydou Sonko, conseiller municipal.

Art. 3. — Ces commissions siégeront dans les locaux habituellement réservés aux audiences du tribunal du chef-lieu de la Région.

Par arrêté ministériel n° 2347 M.INT.-CAB. en date du 18 février 1966 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Moussa N'Dour né le 13 décembre 1938 à Dakar, de Abdoulaye et Scynabou Sène, condamné le 11 février 1963 par la Cour d'appel de Dakar à huit mois d'emprisonnement et 1.800 francs d'amende pour blessures involontaires et contraventions connexes.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Dakar et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2348 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 18 février 1966 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Alain Girard né le 22 février 1929 à Anet (Eure et Loire) France, de Maurice et de Jeanne Connard, condamné le 23 décembre 1965 par le tribunal correctionnel de Dakar à 15 mois d'emprisonnement et 250.000 francs d'amende pour fabrication de fausses attestations et complicité d'escroquerie.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Dakar et le régisseur de la prison civile de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-138 du 23 février 1966
relevant certains naturalisés des incapacités prévues par
l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité
sénégalaise, notamment ses articles 12 et 16;
Vu les décrets de naturalisation n° 65-277 du 30 avril 1965 et
65-579 du 6 septembre 1965;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont relevées des incapacités prévues
par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 les
personnes suivantes :

N° 3605. M. Maurice Dominique Zannouvi, né le 7 juillet
1935 à Djougou (Dahomey), greffier décisionnaire, de-
meurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, chez M. Iboune
Guèye, logement n° 513, naturalisé par décret n° 65-277
du 30 avril 1965;

N° 3415. M. Vincent Attolodé, né vers 1919 à Adovié
(Dahomey), préparateur en pharmacie, demeurant rues 63
angle 70 à Dakar, à Dakar Fann Hock, naturalisé par dé-
cret n° 65-579 du 6 septembre 1965.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est
chargé de l'exécution du présent décret qui abroge les
dispositions contraires des décrets n° 65-277 du 30 avril
1965 et 65-579 du 6 septembre 1965 relativement aux per-
sonnes ci-dessus désignées et qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 23 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18950 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date
du 27 décembre 1965 :

Article premier. — M. Adolphe Rodriguez, préposé de 2^e classe
2^e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau
de Ziguinchor est suspendu de ses fonctions pour compter de la
date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position M. Rodriguez aura droit à la moi-
tié de son traitement majorée éventuellement des prestations à
caractère familial.

Art. 3. — M. Adolphe Rodriguez élira domicile au bureau de
Ziguinchor où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Adolphe Rodriguez préposé de 2^e classe 2^e échelon
des postes et télécommunications, en service au bureau de Ziguin-
chor est déferé devant un conseil de discipline composé comme
suit :

Président :

M. Malick Kamara, inspecteur Dakar Liberté;

Membres :

MM. N'Goye Diouf, contrôleur D.O.P.T. Dakar;
Amadou Moustapha Guèye, préposé en service à Dakar Fann
Sadio Diallo, préposé en service à Thiès.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rap-
porteur. Si dans un délai de huit jours après notification du pré-
sent arrêté les bulletins de vote des membres ne sont pas parve-
nus au président du conseil de discipline, M. N'Goye Diouf rem-
plira les fonctions du rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de
son président dans les délais fixés par la réglementation.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 2578 M.F. du 23 février 1966
portant organisation du service des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 63-745 du 9 décembre 1963 portant réparti-
tion des services nationaux entre la Présidence de la République
et les ministères;

Vu l'arrêté n° 1973 F. du 25 février 1957 fixant la nomenclature
des bureaux et postes de douanes, leurs heures d'ouverture et de
fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu l'arrêté n° 7818 du 19 septembre 1958 portant réouverture
du poste de Tanaffe;

Vu l'arrêté n° 9675 F. du 26 novembre 1958, portant création
à Dakar d'un bureau de douane de plein exercice dit « Bureau
de Dakar-Pétroles »;

Vu l'arrêté n° 10705 F. du 31 décembre 1958 portant création
du poste de Kalifourou;

Vu l'arrêté n° 2384 du 7 juillet 1960 portant création du poste
de Kédougou;

Vu l'arrêté n° 10743 du 24 juillet 1963 portant création des
secteurs de douanes de la République du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 14536 du 7 octobre 1964 portant création du
bureau de Kidira;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation
du ministère des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des douanes organisé par
décret n° 65-169 du 17 mars 1965 comprend :

— Un service central à Dakar appelé direction des
douanes;

— Un service extérieur des bureaux;

— Un service extérieur des brigades.

Art. 2. — La direction des douanes est placée sous l'au-
torité du directeur des douanes nommé par décret sur pro-
position du ministre des finances, assisté d'un adjoint nommé
par décision ministérielle parmi les inspecteurs.

Elle comprend :

— Le chef des bureaux;

— Le secrétariat de direction;

— Cinq divisions ayant chacune à sa tête un chef de
division.

Art. 3. — L'adjoint au directeur remplace le directeur
des douanes en cas d'absence. Il est chargé de l'organisa-
tion générale du service, de l'inspection des bureaux et
brigades, ainsi que de la formation professionnelle.

Le chef des bureaux de la direction est chargé du con-
trôle et de la coordination des divisions de la direction.

Art. 4. — Les divisions sont notamment chargées des
questions ci-après :

Division I

— Relations avec certaines organisations extérieures.

— Unions douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— Valeurs mercuriales, commissionnaires en douanes;

— Publications douanières;

— Législation générale, documentation, mise à jour du
tarif et du code des douanes, prohibitions, contrôle du com-
merce extérieur et des changes, concours aux autres ser-
vices;

— Législation tarifaire, étude des notes explicatives de
Bruxelles, préparation des décisions de classement tarifaire
des marchandises;

— Recours à l'expertise, privilèges diplomatiques;

— Admissions exceptionnelles en franchise;

— Dépouillement des déclarations en douane pour la
prise en statistique, produits arachidières.

Division II

— Etudes contentieuses douanier, suite des affaires en
cour d'appel et cour suprême;

— Comptabilité de toutes les recettes, remboursement;

- Etude des dossiers de draw-back (décisions et retours);
- Régimes suspensifs et régimes spéciaux;
- Taxe de consommation, fonds routier;
- Répartition fonds commun.

Division III

- Matériel :** Gestion des biens meubles et immeubles, matériels et habillement du service, armement, équipement.
- Gestion du fonds spécial d'équipement douanier;
 - Gestion des crédits matériel;
 - Préparation du budget « matériel ».

Division IV

- Gestion du personnel, affectation, mutation, avancement, notation, mise à la retraite, congés, accidents de service;
- Primes, frais de déplacement, missions, frais d'hospitalisation;
- Répartition du travail supplémentaire (masse);
- Préparation des propositions budgétaires « personnel »;
- Formation professionnelle des jeunes recrues et perfectionnement des agents en service. préparation à des concours professionnels par correspondance, journal de formation professionnelle.

Division V

- Contrôle des déclarations et des liquidations intéressant l'ensemble du territoire, instruction des litiges relevés à l'occasion des contre-visites ou à la suite de contrôles à posteriori.

Art. 5. — Le service extérieur des bureaux a pour tâche essentielle de recevoir les déclarations des redevables, de les vérifier, de constater éventuellement les irrégularités commises et de procéder à la liquidation des droits et taxes exigibles.

Il est chargé de la perception directe des droits et taxes sur les envois par paquets-poste et les bagages des voyageurs.

Il prête son concours à d'autres services : commerce extérieur et des changes, services de la sécurité, police, trésor, santé, etc...

Les bureaux des douanes sont les suivants :

- Dakar-Port;
- Dakar-Yoff;
- Dakar-Pétroles;
- Kaolack;
- Ziguinchor;
- Saint-Louis;
- Foundiougne;
- Thiès (contrôle postal);
- Kidira.

La nomenclature des bureaux, les heures d'ouverture et de fermeture de ces bureaux ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les perceptions directes effectuées par les postes frontaliers de Gambie, Guinée, Guinée dite portugaise et Mali sont centralisées par les bureaux de douane de Ziguinchor et Kaolack.

Les différents chefs de bureau ont qualité de receveurs poursuivants. Ils sont chargés de poursuites des affaires devant les juridictions de première instance.

Art. 6. — Le service extérieur des brigades a pour mission la surveillance permanente des frontières de terre et de mer, des aéroports et des ports en vue de la recherche, de la constatation et de la répression de la fraude.

Il prête son concours à d'autres services : services de la sécurité, police, santé etc...

Il est chargé en outre de toutes les opérations matérielles de visite et de dénombrement des colis dans les bureaux de douanes. A ce titre il est le collaborateur du service des bureaux.

La nomenclature des postes, les heures d'ouverture et de fermeture de ces postes ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts sont fixées par le tableau en annexe au présent arrêté.

Le service extérieur des brigades est réparti en cinq secteurs ainsi dénommés :

- 1° Secteur des douanes de Dakar-port;
- 2° Secteur des douanes de Dakar-extérieur.
- 3° Secteur des douanes de Kaolack;
- 4° Secteur des douanes de Ziguinchor;
- 5° Secteur des douanes de Tambacounda.

Chacun des secteurs des douanes ci-dessus désignés est composé des unités suivantes :

Secteur de Dakar-port :

Brigades réparties dans l'enceinte du port de Dakar (brigades môle I, Bel-Air, maritime, pêche et apurement).

Secteur de Dakar-extérieur :

Brigades (mobiles et maritimes) implantées à Dakar, Dakar-Yoff, Saint-Louis, M'Bour, Joal.

Secteur de Kaolack :

Brigades implantées à Kaolack, Foundiougne, Touba-couta, Karang, Saboya, Keur-Moussa, Keur-Ayib, N'Dakhar, Maka-Gouy.

Secteur de Ziguinchor :

Brigades implantées à Ziguinchor, M'Pack, Tanaffe, Saré N'Diaye, Sélety, Kandiadiou, Sénoba, Pata, Medina Yoro, Kolda.

Secteur de Tambacounda :

Brigades implantées à Tambacounda, Kédougou, Maka-Couloubentan, Guénoto, Ouassadou, Kalifourou, Badiara, Vélingara, Kidira.

A la tête de chaque secteur est placé un officier chef de secteur, qui sous l'autorité immédiate du directeur des douanes est chargé de l'action et de la coordination des unités de son secteur.

L'officier chef du secteur des douanes de Tambacounda a qualité de receveur poursuivant pour toutes les affaires constatées dans les postes relevant de son secteur.

Art. 7. — Les arrêtés 1973 F. du 25 février 1957, 7818 du 19 septembre 1958, 9567 F. du 26 novembre 1958, 10705 F. du 31 décembre 1958, 2384 du 7 juillet 1960, 10743 du 24 juillet 1963, 14536 du 7 octobre 1964 sont abrogés et remplacés par le présent.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 février 1966.

JEAN COLLIN

ANNEXE

Liste des bureaux et postes de douanes du Sénégal avec leurs heures d'ouverture et leurs attributions.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

Importation :

- T.M. — Ouvert à l'entrée de toutes les marchandises;
- M.I. — Ouvert à l'entrée de toutes les marchandises à l'exclusion de celles prohibées ou soumises à certaines restrictions générales;
- F.I. — Ouvert seulement au trafic frontalier.

Exportation :

- T.M.E. — Ouvert à la sortie de toutes les marchandises;
- M.E. — Ouvert à la sortie de toutes les marchandises à l'exclusion de celles prohibées ou soumises à certaines restrictions générales;
- F.E. — Ouvert seulement au trafic frontalier.

Admission Temporaire :

- A.T. — Ouvert à toutes opérations.

Transit ordinaire :

- T. — Ouvert à toutes les opérations.

Transit internationale :

T. — Ouvert au transit international.

Entrepot :

E.F. — Entrepôt fictif ouvert à toutes les opérations;

E.S.H.M. — Entrepôt réel spécial des huiles minérales.

Navigation aérienne :

A. — Aérodromes;

H. — Hydrobases;

S.P. — Service permanent;

S.I. — Service intermittent.

Trafic postal :

C.P. — Centre principal de contrôle postal;

C.S. — Centre secondaire de contrôle postal.

Tourisme :

P.P. — Poste ouvert au tourisme jour et nuit (dimanches et fêtes);

P.R. — Poste ouvert au tourisme pendant la journée seulement de 6 heures à 18 heures (dimanches et fêtes compris).

Attributions générales.

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales								
		Importation	Exportation	Admission temporaire	Transit ordinaire	Transit interna.	Entrepot	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
FRONTIÈRE MARI-TIME										
Bureau	Du lundi au jeudi	TMI	TME	A T	T	TI	E F	HSI (2)	CP	PP
Dakar-Port	de 8 heures à 12 heures	TMI	TME	A T	T		ESHM	ASP	CS	
Dakar-Yoff	de 14 h. 30 à 18 heures	TMI	TME		T		E F			
Dakar-Pétrolés							E F			
Saint-Louis	Le vendredi	TMI	TME	A T	T	TI	E F	ASP (1)	CP	PP
Kaolack	de 8 heures à 12 heures	TMI	TME	A T	T	TI	E F		CP	PP
	de 15 heures à 18 heures									
Ziguinchor	Le samedi	TMI	TME	A T	T		E F	ASP (1)	CP	PP
Foundiougne	de 8 heures à 12 heures	TMI	TME	A T	T		E F		CS	PP
Thies	de 8 heures à 12 heures								CP	
FRONTIÈRE TERRESTRE MALI										
Bureau										
Kidira	de 8 heures à 12 heures	TMI	TME		T	TI				PR
FRONTIÈRE MARI-TIME										
Postes										
M'Bour	de 6 heures à 18 heures	MI	ME							
Joal	de 6 heures à 18 heures	MI	ME							
Toubacouta	de 6 heures à 18 heures	MI	ME							
FRONTIÈRE TERRESTRE NORD-GAMBIE										
Karang	de 6 heures à 18 heures	MI	FE							PP
Saboya	de 6 heures à 18 heures	MI	FE	A T (a)						PP
Keur-Moussa	de 6 heures à 18 heures	FI	FE							PP
Keur-Ayib	de 6 heures à 18 heures	MI	FE							PP
N'Dakhar	de 6 heures à 18 heures	FI	FE	A T (a)						PP
Maka-Gony	de 6 heures à 18 heures	MI	ME							PP
Guenoto	de 6 heures à 18 heures	MI	ME							PP
Maka-Coulibentan	de 6 heures à 18 heures	FI	FE							PP
FRONTIÈRE TERRESTRE SUD-GAMBIE										
Selaty	de 6 heures à 18 heures	MI	FE	A T (a)						PP
Kandiadiou	de 6 heures à 18 heures	MI	ME							PP
Sénoba	de 6 heures à 18 heures	MI	ME							PP
Pata	de 6 heures à 18 heures	FI	FE							PP
Médina-Yoro	de 6 heures à 18 heures	FI	FE							PP
Badara	de 6 heures à 18 heures	MI	FE							PP
FRONTIÈRE TERRESTRE DE LA GUINÉE d'ÎLE PORTUGAISE										
M'Pack	de 6 heures à 18 heures	MI	ME	A T (a)						PP
Tanaffe	de 6 heures à 18 heures	MI	ME	A T (a)						PP
Saré-N'Diaye	de 6 heures à 18 heures	FI	FE							PP
Quassada	de 6 heures à 18 heures	FI	FE							PP
FRONTIÈRE TERRESTRE DE LA GUINÉE										
Kalifourou	de 6 heures à 18 heures	MI	ME							PP
Kédougou	de 6 heures à 18 heures	MI	ME							PP

Par arrêté ministériel n° 2398 M.F.-DID. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — Les indices dont l'application est prévue à la clôture de l'exercice 1965, en faveur des entreprises de fabrication et de transformation, par l'article 5 de l'annexe II du code des impôts sur les revenus, sont fixés conformément au texte ci-après :

I. — Produits d'importation

Blé	1,08
Gruaux et semoule de maïs	1,28
Sucre en poudre (et aggloméré)	1,14
Tabacs	1,33
Liants	1,42
Autres matériaux de construction bruts	1,02
Combustibles minéraux solides	1,32
Produits pétroliers	1,03
Engrais	1,15
Teintures, vernis, peintures	1,04
Produits industriels parachimiques	0,97
Bois et ouvrages en bois	1,30
Papiers et cartons	1,01
Fils de coton	0,79
Tissus de laine	1,26
Tissus en fibres artificielles	0,80
Tissus de coton	1
Tissus imprimés coton	1,31
Autres tissus	1,32
Sacs d'emballage	0,92
Pierres, céramiques, verreries	1,09
Métaux communs	1,03
Fabrications métalliques diverses	1,07
Outils et quincaillerie	1,04
Autres produits	0,96

II. — Produits d'origine locale

Poissons salés séchés ou fumés	1,08
Arachides décortiquées	1
Huile d'arachide brut	1
Huile d'arachide raffinée	1,01
Tourteaux d'oléagineux	1
Farine de froment	1,03
Gomme arabique	1,03
Conserves de poissons	0,82
Produits sucrés	1,05
Phosphates aluminos calciques	1,04
Cuir et peaux	1,14
Autres produits	0,65

Art. 2. — Les indices fixés à l'article premier ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 57084 du 27 décembre 1957.

Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision de l'adaptation du prix des valeurs résultant de contrats de quelque nature qu'ils soient comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

Par arrêté ministériel n° 2424 D.I.D. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — Est annulé sur la demande de son titulaire le permis d'occuper n° 2743 du 26 novembre 1957 établi au nom de El Hadj Mamadou Saïdou marabout à Médina Gounasse (département de Vélingara).

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2502 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 février 1966 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours direct et professionnel d'accès au corps des préposés des douanes dont les épreuves se sont déroulées en décembre 1965 et janvier 1966 est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. — CONCOURS DIRECT.

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| 1. Mamadou Dieng, | 4. Samba Diéye; |
| 2. Mame Thierno Hanne; | 5. Mamadou Diène; |
| 3. Mamadou Lamine Thiam; | Assane Seck. |

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1. Abdoulaye Diouf; | 4. Accolin Choupin; |
| 2. François Mendy; | Saliou M'Backé Diouf; |
| 3. M'Bodéry Kâ; | Ernest Gomis. |

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 66-145 du 25 février 1966
relatif au certificat d'aptitude professionnelle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1963 portant règlement général du C.A.P. industriel modifié par l'arrêté du 17 janvier 1957;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1946 modifié par l'arrêté du 17 janvier 1957 portant règlement général du C.A.P. commercial;
Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude professionnelle sanctionne l'acquisition de la qualification professionnelle pratique nécessaire à l'exercice d'une profession en qualité d'employé ou d'ouvrier professionnel qualifié, complétée par l'acquisition de connaissances générales et théoriques se rapportant à cette profession.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré après examen. Il porte mention de la profession pour laquelle il est délivré. Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement technique fixeront, pour chaque profession intéressée, les règlements et programmes particuliers d'examen.

Art. 3. — Les examens conduisant au certificat d'aptitude professionnelle comprennent deux parties distinctes.

— La première portant sur les connaissances pratiques et techniques appliquées à la profession;

— La seconde portant sur les connaissances générales et les notions théoriques complémentaires se rapportant à la profession.

Les épreuves de la première partie sont éliminatoires. Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves de la deuxième partie les candidats qui, après délibération du jury, ont été déclarés admis à la première partie.

Sont déclarés admis au certificat d'aptitude professionnelle les candidats qui, dans les conditions déterminées par les règlements d'examen particuliers à chaque profession, ont satisfait aux deux séries d'épreuves.

Les candidats ajournés qui ont été admissibles à la deuxième partie avec une moyenne au moins égale à 14 sur 20 aux épreuves de la première partie, sont autorisés à se présenter directement aux épreuves de la deuxième partie de la session suivante.

Art. 4. — Les centres d'examen sont ouverts par décision du ministre chargé de l'enseignement technique qui fixe les dates et horaires de déroulement des épreuves.

Les sujets d'épreuves sont communs, pour chaque profession, à tous les centres d'examen. Ils sont choisis par le ministre chargé de l'enseignement technique, sur proposition d'une commission présidée par le chef du service de l'inspection, et comprenant : un inspecteur d'enseignement technique ou un chargé de mission d'inspection, le chef du bureau d'études et le chef du service des examens du ministère chargé de l'enseignement technique, un représentant de la profession, et un membre du personnel enseignant de la spécialité.

Art. 5. — Peuvent prendre part aux examens : les candidats âgés de plus de 17 ans à la date de l'examen, qui ont suivi un cycle complet d'enseignement technique ou de formation professionnelle, ou qui justifient d'un emploi dans la spécialité choisie.

Art. 6. — Le dossier de chaque candidat doit comporter :
— Une demande d'inscription établie sur un imprimé fourni par le service des examens du ministère chargé de l'enseignement technique;

— Deux enveloppes format normal affranchies au tarif de la lettre simple et portant l'adresse du candidat.

Pour les candidats n'ayant pas effectué leur formation dans les cours professionnels ou les établissements d'enseignement technique publics ou privés :

— Un certificat de travail légalisé justifiant l'emploi dans la spécialité choisie.

Art. 7. — Le jury du certificat d'aptitude professionnelle est composé pour chaque centre d'examen :

— D'un inspecteur de l'enseignement technique, ou à défaut d'un délégué du ministre chargé de l'enseignement technique, *président*.

— Du délégué du gouverneur de la Région, *vice-président*.

— D'employeurs et de salariés de la profession.

— De professeurs de l'enseignement technique public et privé.

Les membres des commissions de correction de chaque épreuve sont choisis par le président du jury parmi les membres du jury. Ces commissions sont composées d'un nombre égal d'employeurs, de salariés et de professeurs de l'enseignement technique.

Les membres du jury sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 8. — Il est établi dans chaque centre d'examen, pour chaque spécialité et pour chacune des deux parties, un procès-verbal de la délibération du jury, comportant les résultats obtenus par les candidats.

Ces procès-verbaux sont transmis au ministre chargé de l'enseignement technique par le président du jury de chaque centre d'examen.

Art. 9. — Les diplômes du certificat d'aptitude professionnelle sont signés par le ministre chargé de l'enseignement technique et par le chef du service de l'inspection. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 10. — Le présent décret abroge et remplace toute réglementation antérieure, sauf en ce qui concerne les règlements et programmes particuliers d'examen, en attendant la publication des arrêtés prévus à l'article 2.

Art. 11. — Le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2333 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 16 février 1965 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité horticulture :

MM. Abdoulaye Bâ, né à Saint-Louis;	MM. Malick N'Dao;
Abdoulaye Bâ, né à Diourbel;	Mamadou Coly;
Aly N'Diaye;	Mamadou Diallo;
Assane Seck;	Mamadou Koité;
Bachirou Guèye;	Mamadou Samb;
Bakary N'Diaye;	Mamadou Yally;
Gabriel Wade;	Modou Lô;
Malick Diallo;	Momar Daff;
	Moussé N'Doye;
	Ousmane Diop.

Par arrêté ministériel n° 2335 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — Sont admis à l'examen du brevet d'enseignement commercial :

Spécialité comptabilité

MM. Claude Bineau;	MM. Sanou M'Baye;
Claude Salomon;	Modou M'Bathie;
Jacques Baudoin;	Baidy N'Diaye;
Jubilé Clifford Sanvee;	Mamadou Sambe;
Alexandre Sarré;	Jean Louis Ajavon;
Allassane Seydi;	Marouf Akitoye;
Pascal Soude;	Mamadou Bâ;
Mohamed Bachir Touré;	Mamadou Bouraima;
Samuel Kamara;	El-Hadj Babacar Cissé;
Abdourahmane Kounta;	Ibrahima Cissé;
Antoine Lawson;	N'Dongo Dieng;
Claude Lezongar;	Mahécor Diouf;
Thomas Lounteladio;	François Faye;
Libasse M'Baye;	Mensah Goka.

Spécialité secrétariat

M ^{mes} MM. Nicole Anglard;	Alice Lima Spencer;
Françoise Gauthier;	M ^{mes} MM. Laure Tokpé;
Yveline Le Lann;	Silcarneyi Guèye;
N'Diaga M'Baye;	Sylviane Souque;
Ange Somédo;	Jeanne Thomas.
Marie Anne Sène;	

Par arrêté ministériel n° 2336 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle :

Spécialité employé de banque

M. Djiby Vathie.

Spécialité employé de bureau

MM. M ^{mes} Maria Alice Camara;	MM. M ^{mes} Bakir N'adia Hou-
Nicole Cipone;	drouge;
Thérèse Da Sylva;	Jacqueline Van Khan;
Arthur Debuc;	Laila Jaffar;
Nelly Doré;	Claudine Laisney;
Sadaga Fall;	Jocelyne Laisney;
Marie Thérèse Gad-	Marie Christine Mau-
liardi;	me;
Ousseynou Gaye;	Louise Monnet;
Marie Gomez;	Khassim N'Diaye;
Awa Goudiaby;	Marie Thérèse
Dumbé Guèye;	N'Diaye;
	Mandoye N'Doye;
	Chantal Rieu.

Spécialité sténo-dactylographe

MM. M ^{mes} Danielle Alain;	MM. M ^{mes} N'Deye Diatou Faye;
Henriette Bob;	Amina Fakhry;
Rose Chiarolanza;	Joëlle Glasse;
Marième Cissé;	Fatou Guèye;
Marie Claude Clavier;	Libasse Lô;
Françoise Charpen-	Paulette Lausthie;
tier;	Evelyn M'Baye;
Sylviane Constant;	Rokhaya M'Bengue;
Louise Da Sylva;	Aïssa N'Diaye;
Marie Thérèse Diallo;	Dominique Pellissier
Hélène Renée Dieng;	Anna Sagna;
Anne Delacroix;	Naïma Sanni;
Aïssatou Diop;	Coumba Sarr;
N'Deye Aïssatou Diop	Marie Madeleine Sarr
Assane Diop;	Christine Tabouret;
Christiane Diop;	Françoise Thiakane.
Diana Fall;	

Spécialité mécanographe comptable

MM. M ^{mes} Aminata Dia;	MM. M ^{mes} Alioune N'Diaye;
Balla Diakhaté;	Awa N'Doye;
Souleymane Diallo;	

Spécialité aide-comptable

MM. Diadié Bâ;	Amadou Diouf;
Mamadou Bâ;	François Diouf;
Insa Badji;	Yakhya Fall;
Jacques Candau;	Demba Famara;
Honoré d'Admeida;	Benjamin Faye;
Samba Diakhité;	Augustine Hounzah Bob;
Malang Diané;	Jean Pierre Gorès;
Demba Dieng;	Sérigne Guèye;
Abdoulaye Diop;	Nassif Jah Jah;
Mor Diop;	Mamadou Ka;
Samba Diop;	

MM. Taïb Kébé; Pierre Lade; Emmanuel Lawani; José Lima; Dieudonné Nahum; Ousmane N'Dao; Mamadou N'Diaye; N'Déné N'Diaye; Wagane N'Diaye; Abdoulaye N'Doye;	Emmanuel Nyatepe-Coo; André Preira; Jacob Sagna; Mangoné Samb; Papa Mamadou Sène; Oumar Sidibé; Oumar Sy; Amadou Touré; Cheikh Tidiane Touré; Gabriel Saisonou;
---	--

Par arrêté ministériel n° 2337 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — Sont admis au brevet d'enseignement industriel :

Spécialité électricité

MM. Dieudonné Aisse; Georges Delaunay; Ousmane Dia; Mame Abdou Diop;	MM. Dossa Edey; Emmanuel Lawson; Abdoulaye M'Bow; Alioune Seck.
---	--

Spécialité aide-chimiste

MM. Yann Bonnet; Oumar Sambou;	MM. Takpa Mamoudou Yessouphou; Gilbert Sophys.
-----------------------------------	---

Spécialité mécanique générale

M. Babacar Dieng;	M. Zounkaté Tuina.
-------------------	--------------------

Spécialité mécanique automobile

MM. Amadou Dieng; Saloum Goudiaby; Amadou Ly;	MM. Idrissa Ly; Pierre Sodedji.
---	------------------------------------

Spécialité bâtiment gros-œuvre

M. Massina Thiam;	M. Dossa Yamouche.
-------------------	--------------------

Spécialité serrurerie

M. Oumar Deh.

Par décision ministérielle n° 2330 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au centre de formation professionnelle de pêche maritime industrielle pour l'année scolaire 1965-1966 :

1° — Elèves pris en compte à dater du 1^{er} décembre 1965

Doudou Badji; Papa Coly; Fodé Daffé; Abdou Diallo; Abdoul Aziz Diop; Sylvain Déthié Faye; Daouda Badji; Gorgui M'Baye;	Mansor M'Boup; Diogop N'Diaye; Bacary Sané; Ibrahima Sène; Kassim Sène; Fodé Guèye Soumaré; Dibor Tine.
---	---

2° — Elèves pris en charge à dater du 17 janvier 1966

Latyr Diop; Abdoulaye Guèye; Aliou Sambou; Faye Wégane; Lazar Dacosta; Abdoukarim Diallo; Ibrahima Diop;	Niokhobaye Diouf; Idy Sarr; Ibou Sané; Aly Diallo; Youba Coly; Souleyman Diédhiou.
--	---

Art. 2. — Les élèves sus nommés percevront pendant la durée de leur scolarité et à compter de la date de leur rentrée dans l'établissement une indemnité de 3.000 francs ayant caractère d'une prime d'assiduité. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7810 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 2334 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Le concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de collèges d'enseignement technique français aura lieu suivant l'horaire ci-après au lycée technique de Dakar :

EXAMEN PROBATOIRE

Vendredi 4 mars :

De 14 h à 18 h : Analyse de fabrication

Samedi 5 mars :

De 8 h à 12 h : Essai pratique

CONCOURS

Mardi 8 mars :

De 8 h à 12 h :	Dessin
De 14 h à 16 h :	Mathématiques
De 16 h 15 à 18 h 45 :	Technologie

Mercredi 9 mars :

De 8 h à 11 heures : Français
A partir de 14 heures : Pratique

Art. 2. — Trois spécialités sont prévues :

Mécanique générale;
Mécanique auto;
Electricité.

Art. 3. — Le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et du concours notamment de la désignation des commissions chargées de la surveillance des épreuves écrites et graphiques.

Art. 4. — Le jury chargé de la notation des travaux pratiques des candidats est composé comme il suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'enseignement technique;

Vice-Président :

M. le proviseur du lycée technique de Dakar;

Membres :

MM. Morales du L.T.D.;
Despesse du L.T.D.;
Dumont du L.T.D.;
Taurel du L.T.D.;
Demerson du L.T.D.;
Héraud du L.T.D.;
Thiéffine du L.T.D.;
Mellado du C.Q.I.;
Vincent du L.T. Saint-Louis.

Art. 5. — Les épreuves de l'examen probatoire seront immédiatement corrigées. Les résultats communiqués aussitôt.

Un procès-verbal signé du président du jury, accompagné :

a) du relevé des notes de chaque candidat;
b) d'une liste des candidats;
c) d'un double de la liste d'admissibilité qui aura été affichée, sera adressé au M.E.T.F.C., service des examens, dès la fin de l'examen.

Art. 6. — Les copies des épreuves écrites et graphiques du concours seront adressées sous pli fermé, confidentiel, au service des examens du M.E.T.F.C., auxquelles on aura joint le P.V. de surveillance de chaque épreuve, signé des membres de la commission de surveillance.

Par décision ministérielle n° 2338 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis au centre de formation hôtelière pour l'année scolaire 1965-1966 :

Mandione Fall; Momar Tallia M'Baye; Moussa Diop; Abdoulaye Diédhiou; Ousmane Badiane; Momar M'Bengue Diagne; Ibrahima Diatta; Mamadou Lamine Keinde; Bacary Diédhiou; Abdoulaye Fall; Mamadou N'Dour; Saliou Niang;	Frédéric Sagna; Pascal Ehemba; Moussa Camara; Louis Jacques Coly; Bassirou Djiba; N'Déné N'Diaye; Idrissa Sonko; Yaya Tamba; Sadia Coly; Odilio Barbosa Andrade; Grégoire N'Diaye.
--	--

Art. 2. — Les élèves sus nommés percevront pendant la durée de leurs études une indemnité de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité qui sera imputée au chapitre 512, article 7860 du budget du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-146 du 25 février 1966 instituant une médaille d'honneur du travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une médaille d'honneur du travail destinée à récompenser les longs services effectués successivement chez trois employeurs au maximum par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Art. 2 — La médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons :

1° La médaille d'argent qui est accordée après quinze années de services tels qu'ils sont définis à l'article 1°;

2° La médaille de vermeil qui est accordée après vingt années de services;

3° La médaille d'or qui est accordée après vingt cinq années de services;

4° La grande médaille d'or qui est accordée après trente années de services.

L'ancienneté des services fixée aux paragraphes précédents est réduite d'un tiers du temps des services salariés effectués dans des professions particulièrement insalubres dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail. Le temps passé sous les drapeaux par les salariés sénégalais soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur aux années de service réellement effectuées chez cet employeur.

Art. 3. — Seuls peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail si par ailleurs ils remplissent les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent décret :

1° Les salariés qu'ils soient ou non de nationalité sénégalaise travaillant sur le territoire de la République quelle que soit la nationalité de leur employeur;

2° Les salariés de nationalité sénégalaise travaillant à l'étranger chez un employeur ou dans un établissement sénégalais;

3° A titre exceptionnel, les salariés de nationalité sénégalaise travaillant chez un employeur ou dans un établissement situé à l'étranger et dont les activités professionnelles auront contribué au bon renom du Sénégal.

Art. 4. — La médaille d'honneur du travail ne peut être décernée ni aux magistrats, ni aux fonctionnaires civils ou militaires.

Art. 5. — La médaille d'honneur du travail peut être décernée à titre posthume à condition que la demande soit formulée dans les deux ans suivant la date du décès :

1° Aux salariés qui au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des articles précédents;

2° Sans conditions de durée de services aux salariés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur fonction.

Art. 6. — Les insignes de la médaille d'honneur du travail consistent dans une décoration et un ruban.

La décoration se compose d'une médaille en forme de cercle de 27 millimètres de diamètre portant d'un côté une légende : « République du Sénégal - Un peuple - Un but - Une foi » avec au centre un baobab et de l'autre la devise « Honneur et Travail » ainsi que le prénom et le nom du titulaire.

La médaille d'argent est en argent et est suspendu à un ruban de 37 millimètres de large aux couleurs du Sénégal, disposées horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille.

La médaille de vermeil est en vermeil. Le ruban est semblable à l'insigne d'argent, mais est garni d'une rosette tricolore sur la partie or.

La médaille d'or est en or. Elle est suspendue par une bélière de 18 millimètres ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne de vermeil, portant sur la partie or une rosette tricolore et sur la partie rouge, en diagonale, une palme de laurier de 23 millimètres en or.

La grande médaille d'or est en or, d'un modèle de 29 millimètres portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la médaille d'or. Elle est suspendue par une bélière de 18 millimètres ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie or une rosette tricolore et sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 millimètres formée de deux palmes de laurier en or.

Art. 7. — La médaille d'honneur du travail est décernée par décret pris sur la proposition du ministre chargé du travail.

Le décret est publié au *Journal officiel*.

Les concessions sont faites le premier janvier de chaque année.

En dehors de cette date, la médaille d'honneur du travail ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies présidées par le Président de la République ou par un membre du Gouvernement désigné par lui.

Art. 8. — Les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent pour chaque échelon un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Hors les cas prévus au dernier alinéa de l'article précédent, il appartient à l'intéressé ou à son employeur de se procurer la décoration.

La médaille ne peut être frappée que par un atelier agréé par le ministre des finances et dans les conditions qui seront fixées par ce dernier.

Art. 9. — La médaille d'honneur du travail se perd de plein droit :

— Par la déchéance de la nationalité sénégalaise;

— Par toute condamnation pour fait qualifié, crime par la loi, ou pour infraction contraire à l'honneur.

En cas d'indignité dûment constatée, elle peut être retirée dans les formes où elle a été attribuée.

Art. 10. — Les titulaires de la médaille d'honneur du travail conférée en vertu du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 continueront à porter cette distinction.

Art. 11. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre chargé des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 23 décembre 1965 à Saint-Louis de M. Abdou Diouf, ex-conducteur d'engin auxiliaire précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 19041 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1965 :

Article premier. — Sont titularisés pour compter des dates ci-après et nommés attachés d'administration de 2° classe 1^{er} échelon (indice 1141), les attachés d'administration stagiaires dont les noms suivent :

- MM. Idy Bocoum Carras, ministère des affaires étrangères, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Moustapha Blondin Boye, O.C.A. Dakar, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Hamet Diaw, ministère des affaires étrangères, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Papa Mohamed Diouf, ministère des affaires étrangères, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an);
 Bouly Dramé, ministère de l'enseignement technique, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Babacar Fall n° 3, délégué gouverneur 7° arrondissement, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Manel Fall, lycée technique Maurice Delafosse, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 1 mois);
 Amadou Mactar Kâ, ministère des finances, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Bouna Kane, ministère des affaires étrangères, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Aziz N'Dackhté M'Baye, Région de Diourbel, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Djibril N'Diaye, R.C.F., est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mohamed N'Diaye, R.C.F., est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Papa Dabo N'Diaye, trésorerie générale, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mamadou Sadj, ministère des affaires étrangères, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 3 mois 21 jours);
 Abdoulaye Seck, ministère des affaires étrangères, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 5 mois 12 jours);
 Ibrahima Sourang, ministère de l'intérieur, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Adama Thiam, M'Bour, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Mouhamadou Gaye, ministère de la fonction publique, est titularisé le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Abdourahmane Konaté, ministère de l'énergie et hydraulique, est titularisé le 1-7-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois);

Art. 2. — Sont constatés, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade les attachés d'administration dont les noms suivent :

- MM. Idy Bocoum Carras, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Moustapha Blondin Boye, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Hamet Diaw, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° éch. pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Papa Mohamed Diouf, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an), passe au 2° éch. pour compter du 19-2-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : épuisé);
 Bouly Dramé, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Babacar Fall n° 3, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Manel Fall, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} ch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 1 mois), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 mois);

- MM. Amadou Mactar Kâ, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° éch. pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Bouna Kane, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Aziz N'Dackhté M'Baye, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Djibril N'Diaye, attaché d'administration de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Mohamed N'Diaye, attaché d'administr. de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Papa Dabo N'Diaye, attaché d'administr. de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Mamadou Sadj, attaché d'administr. de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 3 mois 21 jours), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an 3 mois 21 jours);
 Abdoulaye Seck, attaché d'administr. de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 3 mois 21 jours), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 2 ans 5 mois 12 jours);
 Ibrahima Sourang, attaché d'administr. de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);
 Adama Thiam, attaché d'administr. de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Mouhamadou Gaye, attaché d'administr. de 2° cl. 1^{er} éch. le 19-2-1964 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
 Abdourahmane Konaté, attaché d'administr. de 2° cl. 1^{er} échelon le 1-7-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois).

Art. 3. — En application des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 16 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, ces mêmes fonctionnaires conserveront éventuellement le titre personnel l'indice qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 2077 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P. en date du 15 février 1966 :

Article premier. — Sont reconnus sur le plan national pour l'accès au corps des agents techniques médicaux les diplômes ci-après :

- Brevet professionnel de préparateur en pharmacie;
- Brevet professionnel d'électronicien;
- Brevet d'enseignement industriel d'aide chimiste.
- Brevet de technicien orthopédiste.

Art. 2. — Sont également reconnus sur le plan national pour l'accès au corps des agents techniques médicaux les brevets et certificats délivrés, pour les spécialités ci-après :

- Aide laboratoire, technicien biologiste, prothésiste;
- Masseur kinésithérapeutes, diététiciens, assistant de transfusion sanguine,
- dans la mesure où le nombre minimum d'années d'études nécessaires en vue de l'obtention de ces brevets ou certificats est de deux ans après les études de fin de 3° des lycées et collèges.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

SOCIÉTÉ DE BONNETERIE ET DE CONFECTION DAKAROISE "SO. BO. CO." MANUFACTURE DE TISSAGE ET DE CONFECTION SÉNÉGALAISE "MATICOSE"

Les associés de la société à responsabilité SOBOCO et de la société à responsabilité MATICOSE ont pris, à la date du 20 janvier 1966, les décisions collectives ci-après dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 27 janvier 1966, bordereau 516/4, volume 6, folio 35, case 748, aux droits de vingt quatre mille cinq cents francs.

Apport-fusion.

En vue de réaliser les fusions des sociétés à responsabilité limitée SOBOCO et MATICOSE par voie d'absorption de la seconde par la première, la S.A.R.L. MATICOSE apporte à la S.A.R.L. SOBOCO tous les biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date du 30 novembre 1965, savoir :

- 1° Un ensemble immobilier, sis à Dakar km 10, route de Rufisque pour le prix de 3.000.000 de francs;
 - 2° Une manufacture de tissage, bonneterie, confection d'articles divers textiles exploitée dans l'ensemble immobilier ci-dessus, comprenant :
 - Les éléments incorporels et corporels pour leur valeur de 9.547.806 francs;
 - Les approvisionnements en matières premières et marchandises fabriquées s'élevant à 9.865.347 francs;
 - Les créances commerciales s'élevant à 12.593.927 francs;
 - Les espèces en caisse et en banque faisant au total 2.521.527 francs;
 - 3° Un fonds de commerce de vente de tous articles textiles, sis à Dakar, 32, rue Galandou-Diouf, évalué à 750.000 francs, soit au total un apport d'une valeur de 38.278.607 francs, lequel apport a été fait à la charge par la S.A.R.L. SOBOCO de payer, en l'acquit de la S.A.R.L. MATICOSE le passif de celle-ci s'élevant à 33.478.607 francs de telle sorte que l'apport de la S.A.R.L. MATICOSE représente une valeur nette de quatre millions huit cent mille francs.
- Il a, d'autre part, été stipulé que les opérations actives et passives de la S.A.R.L. MATICOSE depuis la date du 30 novembre 1965 seront prises en charge par la S.A.R.L. SOBOCO.

Augmentation de capital de la S.A.R.L. SOBOCO.

En rémunération des apports ci-dessus, effectués par la S.A.R.L. MATICOSE, il est créé par la S.A.R.L. SOBOCO 400 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, émises au prix de 12.000 francs, entièrement libérées tant en nominal qu'en prime de fusion, à titre d'augmentation de capital de la S.A.R.L. SOBOCO, lequel capital est ainsi porté à 7.300.000 francs et divisé en 1.460 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées.

Corrélativement l'article 7 des statuts de la S.A.R.L. SOBOCO, relatif aux apports et au montant du capital social, a été modifié. Le passif de la S.A.R.L. MATICOSE étant pris en charge par la S.A.R.L. SOBOCO, les quatre cents parts créées au titre de l'augmentation de capital de la société absorbante sont attribuées directement aux membres de la société absorbée.

Dissolution de la S.A.R.L. MATICOSE.

L'augmentation de la S.A.R.L. SOBOCO effectuée au titre de la fusion, se trouvant définitivement réalisée, les associés ont constaté que la S.A.R.L. MATICOSE se trouve dissoute à compter de ce jour.

Le passif de cette société étant entièrement pris en charge par la S.A.R.L. SOBOCO, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la S.A.R.L. MATICOSE.

Pour extrait :
le gérant Ahmed Sayegh.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

INDUSTRIE SÉNÉGALAISE DE SAVONS ET ANNEXES "I. S. S. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Félix-Eboué — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE DROIT

Par décision collective du 14 janvier 1966 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II le 20 janvier 1966, bordereau 505/6, volume 6, folio 34, case 736 aux droits de mille francs, les associés, constatant la disparition de l'objet social, ont décidé la dissolution anticipée de droit de la société à responsabilité limitée INDUSTRIE SÉNÉGALAISE DE SAVONS & ANNEXES « I.S.S.A. » à la date du 31 décembre 1965.

M. Chafi Issa, domicilié 48, rue Vincens à Dakar a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour avis : Chafi Issa.

Cabinet Joly 3, rue Blanchot — Dakar

ART ET COIFFURE

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 32, Avenue Maginot — DAKAR

R. C. N° 3775 B

DISSOLUTION ANTICIPÉE

D'un procès-verbal en date du 25 décembre 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 459/5, le 31 décembre 1965, volume 6, folio 32, case 691, il appert que la société a été dissoute, à compter de ce jour, par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de M. René Senesse, coiffeur, demeurant à Dakar, 32, avenue Maginot, qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la société est tenu d'acquitter le passif social.

Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés le 5 janvier 1966, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention.
R. Senesse.

Cabinet Joly 3, rue Blanchot — Dakar

SOCIÉTÉ CINÉMATOGRAPHIQUE ET COMMERCIALE DE CASAMANCE

Siège social : Rue Javelier — ZIGUINCHOR (Casamance)

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Par une décision ordinaire et extraordinaire constatée par un procès-verbal en date du 27 décembre 1965, enregistré à Ziguinchor le 7 janvier 1966, volume 3, folio 56, case 205, bordereau 176/1, la collectivité des associés a accepté la démission de M. Maurice Asseraf comme co-gérant de la société à compter rétroactivement du 30 juin 1965 et a nommé à cette même date M. Jacques Asseraf, en qualité de seul gérant de ladite société.

En conséquence de quoi, l'article 8 des statuts a été modifié comme suit :

Article 8. — La société est gérée par M. Jacques Asseraf, qui disposera des pouvoirs les plus étendus sans exceptions ni réserves. Il pourra toutefois déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire de son choix.

Deux extraits du procès-verbal susvisé ont été déposés le 10 janvier 1966 au greffe du tribunal de commerce de Ziguinchor.

Pour extrait et mention.
Le gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

LES MIROITERIES DE L'AFRIQUE NOUVELLE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 5, Rue de Denain - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 décembre 1965, enregistré à Dakar le 21 janvier 1966, bordereau n° 512/8, case 744, il a été constitué pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} novembre 1965, sous la dénomination sociale de « LES MIROITERIES DE L'AFRIQUE NOUVELLE », une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 5, rue de Denain et pour objet l'achat, l'importation, la transformation, la vente, la mise en œuvre et l'exportation de tous produits verriers ou matériaux similaires.

Le capital fixé à 4.000.000 de francs C.F.A. divisé en 800 parts sociales de cinq mille francs C.F.A. chacune, se compose de divers apports en numéraire totalisant 950.000 francs C.F.A. et de l'apport en nature fait par M. Fernand Lafont du fonds de commerce de miroiterie et de verrerie qu'il exploite à Dakar, rue de Denain, connu sous le nom de « MIROITERIE AFRICAINE MODERNE » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5331 A avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte, plus amplement désignés audit acte, estimé à la somme nette de 3.050.000 francs C.F.A. et rémunéré par l'attribution de 610 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

M. Fernand Lafont, demeurant à Dakar, rue de Denain a été désigné comme gérant sans limitation de durée et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 1^{er} février 1966.

Avis est donné, conformément à la loi, que les créanciers non inscrits de M. Fernand Lafont, apporteur du fonds de commerce susdésigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis dans le journal *Afrique nouvelle* renouvelant celle parue dans le même journal le 3 février 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

A. ALCANTARA & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 1, Rue Parent - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 28 décembre 1965, enregistré à Dakar le 30 décembre 1965, bordereau n° 457/10, volume 6, folio 32, case 689, il appert que la société à responsabilité limitée dite « A. ALCANTARA & FILS » au capital de 1.500.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 1, rue Parent, a été dissoute par anticipation à compter du 15 décembre 1965.

M. Antonio Alcantara Fils, gérant en exercice a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar au siège de la société.

Deux originaux de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 11 janvier 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

EXPAND AFRIQUE NOIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 38, Avenue William-Ponty - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 décembre 1965, enregistré à Dakar, bordereau 461/8 le 3 janvier 1966, volume 6, folio 32, case 693, le capital de la société EXPAND AFRIQUE NOIRE, société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar, 38, avenue William-Ponty, a été porté de 1.000.000 de francs C.F.A. à 6.000.000 de francs C.F.A. par voie d'apports en numéraire d'une somme de 5.000.000 de francs C.F.A. effectuée par les associés et par création de cinq cents parts sociales nouvelles de dix mille francs C.F.A. chacune, entièrement assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 8 janvier 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

"S. O. S. TOUS DÉPANNAGES"

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : 1, Rue Parent - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 19 janvier 1966, enregistré à Dakar, bordereau 512/11, le 21 janvier 1966, volume 6, folio 35, case 744, il a été constitué pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1966, sous la dénomination sociale « S.O.S. TOUS DÉPANNAGES », une société à responsabilité limitée, ayant son siège à Dakar, 1, rue Parent et pour objet toutes entreprises, études, interventions et prestations de services se rapportant à l'entretien des bâtiments et à la réparation de tous appareils à usage domestique ou industriel.

Le capital social fixé à 250.000 francs C.F.A. se compose de divers apports en nature estimés à cent cinquante mille francs C.F.A. et pour le surplus d'apports en numéraire s'élevant à la somme de cent mille francs C.F.A. intégralement versée dans la caisse sociale.

Les cinquante parts sociales de cinq mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital social, ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Par une délibération en date à Dakar du 19 janvier 1966, la collectivité des associés a désigné M. Henrique de Oliveira, demeurant à Dakar, lotissement Sicap-Karak, villa n° 473, en qualité de gérant de la société pour une durée de deux années et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte et du procès-verbal de ladite délibération collective ont été déposés au greffe du tribunal de commerce le 1^{er} février 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 10 janvier 1966, enregistré à Dakar le 21 janvier 1966, bordereau 512/12, volume 6, folio 35, case 744, M. Armand Azoulay a cédé et vendu au nom et pour le compte de la société « PHILIPPE & C^{ie} », à M. Georges Bouvier, demeurant à Dakar, 62, rue Jules-Ferry, un fonds de commerce de coiffure pour dames connu sous le nom de « PHILIPPE, HAUTE COIFFURE » exploité à Dakar, 40, boulevard de la République, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux millions cinq cent mille francs CFA et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1966.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar au fonds vendu où il a été fait, à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin*, renouvelant celle parue dans le même journal le 1^{er} février 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ "BRET DIBAT ET DUMOUSA"

Société en nom collectif au capital de 120.000 francs C. F. A.

Ancien siège social : 35, Rue Sandinière

Nouveau siège social : 71, Avenue André-Peytavin - DAKAR

R. C. N° 7101 B

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1965, enregistrée à Dakar II, bordereau n° 444/20, le 22 décembre 1965, volume 6, folio 31, case 676, les associés ont constaté le changement de siège social de la société à compter de cette date, siège qui se trouve désormais au 71 de l'avenue André Peytavin à Dakar.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Deux exemplaires du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à la loi.

Pour extrait et mention.

Le gérant.

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

GERANCE LIBRE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 15 janvier 1966, enregistré à Dakar II, bordereau n° 515/9 le 26 janvier 1966, volume 6, folio 35, case 747, la Société Anonyme des MEUBLES DE FRANCE, dont le siège social est à Dakar, 100/102, rue Blanchot, représentée par son Président Directeur Général, M. Corenchot, dément autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 15 janvier 1966, a donné en gérance libre pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} janvier 1966, pour venir à expiration le 31 décembre 1967, le fonds de commerce de meubles, exploité par ladite société à Dakar, 100/102, rue Blanchot, avec tous les éléments sans exception ni réserve, à la société anonyme LA MAISON DU MEUBLE, dont le siège social est à Dakar, 100/102, rue Blanchot, représentée par son Président Directeur Général, M. Serge Dubreuil, dûment autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 15 janvier 1966.

La société LA MAISON DU MEUBLE, représentée par M. Dubreuil, es qualité, assurant dès le 1^{er} janvier 1966 la gérance libre du fonds, ne peut engager la société des MEUBLES DE FRANCE, représentée par M. Cariou, es qualité, par aucun acte de sa gestion et est seule responsable vis-à-vis des tiers.

Pour insertion unique :
C. Cariou.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GRANDS MAGASINS "SEMAG"

Société à responsabilité limitée au capital de 80.600.000 francs C. F. A.

Siège social : Angle Rue Parchappe et Rue Huart - DAKAR

R. C. DAKAR N° 6392 B

DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le vingt sept décembre mil neuf cent soixante cinq a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du premier janvier mil neuf cent soixante six, et, a fixé le siège de la liquidation à Dakar, angle rue Parchappe et rue Huart, ancien siège social.

Elle a institué le conseil d'administration, actuellement en exercice, comme conseil de liquidation et validé toutes les délégations de pouvoirs consenties par celui-ci antérieurement à la dissolution.

Le conseil de liquidation recherchera notamment les conditions dans lesquelles l'actif et le passif de la société seront apportés à la SOCIÉTÉ DAKAROISE DE GRANDS MAGASINS « DAMAG » société anonyme au capital de 141.400.000 francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 35, avenue Albert-Sarrault.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar, le dix sept janvier mil neuf cent soixante six.

Pour extrait :
M^{re} Thiam, notaire.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le premier décembre mil neuf cent soixante cinq, enregistré à Dakar III, le dix décembre mil neuf cent soixante cinq, bordereau n° 415/5, volume 6, folio 30, case 647, reçu : soixante mille francs, M. Joseph Kaldi Char, commerçant, demeurant à Dakar 47, rue de Thiong, a cédé à titre de vente à M. Vossouf Cissé, artisan, demeurant à Dakar, chez son frère Ibrahima Cissé, instituteur, école Ouagou-Niaves H.L.M., un fonds de commerce de restaurant dénommé « SARABA », exploité à Dakar, au 12, rue Robert-Brin et inscrit au registre du commerce sous le n° 2808 A, et comprenant les éléments incorporels et corporels, l'achalandage, la clientèle et le droit au bail des lieux où le fonds est exploité, moyennant le prix principal de quatre cent mille francs, payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier décembre mil neuf cent soixante cinq.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* du six janvier mil neuf cent soixante six, renouvelant la première insertion parue dans le même journal le vingt et un décembre mil neuf cent soixante cinq.

Pour insertion légale :
M^{re} Thiam, notaire.

Etude de M^{re} H. Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8139 Dakar-Gorée, appartenant à M. Ousmane Diouf.

1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12365 Dakar-Gorée, appartenant à M. Mamadou Lahssane N'Doye.

1-2

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar

CESSION DE FONDS D'INDUSTRIE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, les 10 et 18 décembre 1965, enregistré la société à responsabilité limitée « INDUSTRIE SENEGALAISE DE SAVONS & ANNEXES » (I.S.S.A.) dont le siège social est à Dakar rue Félix-Eboué, a cédé et vendu à la société anonyme dite « NOUVELLES SAVONNERIES DE L'OUEST AFRICAINE », au capital de 256.000.000 de frs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, km 2, route de Rufisque, un fonds de commerce d'industrie, d'huilerie et savonnerie exploité à Dakar, rue Félix-Eboué, connu à l'enseigne « Industrie Sénégalaise de Savons et Annexes » (I.S.S.A.), avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant ainsi que les marchandises et matières premières; ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 7169 A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 11.298.720 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1966.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 21 janvier 1966.

Pour insertion :

M^e H. Lat Senghor, notaire.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar, les 29 et 31 décembre 1965, enregistré, il a été établi et constitué sous la dénomination sociale de « CONSERVERIES DU SENEGAL », une société à responsabilité limitée et à capital variable ayant notamment pour objet : toutes opérations se rattachant à l'industrie des conserves alimentaires et notamment l'exploitation d'une usine de conserves alimentaires de produits de la pêche sise à Dakar, zone d'extension portuaire, route du Poutou Bel-Air angle rue n° 3.

La société dite « PÊCHEURS DE FRANCE » dont le siège social est à Paris, 69, rue de La Boétie, a fait apport en nature à la société ainsi constituée, de divers biens tant mobiliers qu'immobiliers composant l'établissement industriel et commercial d'une usine de fabrication de conserves alimentaires de produits de la pêche sise à Dakar, zone d'extension portuaire, route de Poutou Bel-Air angle rue n° 3.

Cet apport a été évalué à la somme de 150.000.000 de frs C.F.A.

Observation étant faite que le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de la société apporteuse, pour faire la déclaration de leurs créances au siège social de la société « Conserveries du Sénégal », commencera à compter de la présente publication, renouvelant celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 27 janvier 1966.

Pour insertion :

M^e H. Lat Senghor, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 236 du cercle de Louga, appartenant à la société S.O.D.E.O.

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à la Société P. SOUCAIL & C^{ie} sur le titre foncier n° 1496 des communes de Dakar et Gorée, le 10 janvier 1950.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C C P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

		PAR LA POSTE :
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire... 2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion 2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 1316